

à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins d'effectuer et de garantir l'emprunt et aux fins d'exécuter les engagements du Québec lui résultant de cette garantie et du contrat de prêt susdit.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26008

Gouvernement du Québec

### **Décret 918-96, 17 juillet 1996**

CONCERNANT l'échange de taux d'intérêt et de devises, en monnaie canadienne, par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoient que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut contracter, avec l'autorisation du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 72.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoient que les organismes du secteur public (au sens où cette expression est définie à ladite loi, cette expression incluant la Société) qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE le 17 juillet 1996 le gouvernement a autorisé la Société, en vue de la réalisation de ses objets, à emprunter sur le marché international la somme de cent onze millions trois cent vingt mille Deutsche Mark (111 320 000 DM);

ATTENDU QUE la Société a demandé au Québec de lui accorder l'autorisation de conclure une convention-cadre d'échange de devises et de taux d'intérêt avec le Québec suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous;

ATTENDU QUE la Société a demandé au gouvernement de lui accorder l'autorisation d'échanger, en monnaie canadienne, la totalité ou toute partie du produit net de l'emprunt reçu en Deutsche Mark et de conclure à cet effet une opération d'échange avec le Québec suivant

les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

1. QUE la Société soit autorisée à échanger avec le Québec une somme initiale de cent onze millions quarante et un mille sept cents Deutsche Mark (111 041 700 DM) contre la somme de cent millions de dollars (100 000 000 \$), en monnaie du Canada;

2. QUE la Société soit autorisée à cet effet à conclure une convention-cadre d'échange de devises et de taux d'intérêt avec le Québec selon les modalités à être déterminées par tout signataire pour le compte de la Société;

3. QUE la Société soit autorisée à cet effet à accepter les modalités d'une lettre de confirmation à être émise par le Québec, en vertu de la convention-cadre d'échange de devises et de taux d'intérêt, selon les modalités à être déterminées par tout signataire pour le compte de la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26009

Gouvernement du Québec

### **Décret 919-96, 17 juillet 1996**

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations série OC du Québec d'une valeur nominale globale de quatre cents millions de dollars (400 000 000 \$)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt ou tous emprunts effectués par le gouvernement, pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;